Numéro de dossier du greffe : xxxxxxxx-CP

ONTARIO  
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’HONORABLE  JUGE [*nom*] | ) ) ) ) | [*JOUR*], LE  [*DATE*] [*MOIS*], 20xx |

ENTRE

[*nom des demandeurs*]

Demandeurs

- et -

[*nom des défendeurs*]

Défendeurs

Instance en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE[[1]](#footnote-1)

**(HOMOLOGATION DE LA TRANSACTION)[[2]](#footnote-2)**

**LA PRÉSENTE MOTION** déposée par les Demandeurs en vue d’obtenir une Ordonnance approuvant la convention de transaction conclue avec [*inscrire le ou les défendeurs qui souhaitent être liés par la transaction*] (le(s) « Défendeur(s) partie(s) à la Transaction ») et rejetant le présent recours en ce qui concerne le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction a été entendue aujourd’hui [par vidéoconférence à (*Ville*)] [au *adresse du palais de justice*], en Ontario[[3]](#footnote-3).

**APRÈS AVOIR EXAMINÉ** les documents déposés, y compris la convention de transaction datée du [*inscrire la date*] jointe à la présente Ordonnance à titre d’Annexe A (la « Transaction »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs et du/des Défendeur(s) partie(s) à la Transaction;

**APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE** que le délai pour s’opposer à la Transaction s’était écoulé et que ◼ oppositions avaient été déposées à l’égard de la Transaction[[4]](#footnote-4);

**APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE** que le délai pour se retirer du recours collectif s’était écoulé, et que ◼ personnes avaient exercé leur droit de se retirer à bon droit et dans le délai prescrit[[5]](#footnote-5);

**APRÈS AVOIR ÉTÉ INFORMÉE** que les Demandeurs et le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction consentent à la présente Ordonnance [et que le(s) Défendeur(s) non partie(s) à la Transaction ne s’y opposent pas] :

1. **LA COUR ORDONNE** qu’aux fins de la présente Ordonnance, les définitions figurant dans la Transaction s’appliquent à la présente Ordonnance et y sont intégrées.
2. **ELLE ORDONNE** que la présente Ordonnance l’emportera sur toute disposition incompatible de la Transaction.
3. **ELLE ORDONNE** que la présente Ordonnance, y compris la Transaction, lie le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction conformément à ses modalités, et lie chaque membre du Groupe visé par la Transaction qui ne s’est pas retiré à bon droit du présent Recours, y compris les personnes mineures ou incapables, le présent Recours étant soustrait aux exigences des paragraphes 7.04 (1) et 7.08 (4) des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194[[6]](#footnote-6).
4. **ELLE ORDONNE** que la Transaction est juste, raisonnable et dans l’intérêt véritable des membres du Groupe visé par la Transaction.
5. **ELLE ORDONNE** que la Transaction est par les présentes approuvée en application de l’article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et doit être mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.
6. **ELLE ORDONNE** que, à compter de la Date d’entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par la Transaction sera réputé avoir consenti à ce que soit rejeté tout autre recours intenté contre les Parties visées par le désistement et en ce qui les concerne, sans dépens et avec préjudice.
7. **ELLE ORDONNE** que, à compter de la Date d’entrée en vigueur, tout autre recours intenté en Ontario par l’un des membres du Groupe visé par la Transaction contre les Parties visées par le désistement est par les présentes rejeté, sans dépens et avec préjudice.
8. **ELLE ORDONNE** que, à compter de la Date d’entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 10, chaque Partie renonciataire libère et est réputée libérer entièrement et définitivement les Parties visées par le désistement des Demandes qui font l’objet du désistement.
9. **ELLE ORDONNE** que, à compter de la Date d’entrée en vigueur, chaque Partie renonciatrice ne peut, ni maintenant ni à l’avenir, intenter, poursuivre ou continuer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom ou au nom d’un groupe ou d’une autre personne, d’instance, de cause d’action, de réclamation ou de demande contre l’une ou l’autre des Parties visées par le désistement ou toute autre personne susceptible de présenter une demande de contribution ou d’indemnisation ou toute autre mesure de redressement contre l’une ou l’autre des Parties visées par le désistement, à l’égard d’une Demande qui fait l’objet du désistement, ni intervenir dans une telle instance, cause d’action, réclamation ou demande ou y participer, sauf [en ce qui concerne la poursuite du Recours contre un Défendeur non partie à la Transaction ou un présumé coconspirateur nommé ou non nommé qui n’est pas une Partie visée par le désistement ou,] si le recours n’est pas certifié [ou autorisé,][[7]](#footnote-7) en ce qui concerne la poursuite des demandes formées dans le cadre du Recours à titre individuel [ou par ailleurs contre un Défendeur non partie à la Transaction ou un coconspirateur nommé ou non nommé qui n’est pas une Partie visée par le désistement.][[8]](#footnote-8)
10. **ELLE ORDONNE** que l’emploi, dans la présente ordonnance, des termes « Partie renonciatrice » et « Demandes qui font l’objet du désistement » n’emporte pas le désistement des demandes présentées par les membres du Groupe visé par la Transaction qui résident dans une province ou un territoire où le désistement à l’égard d’un auteur de délit constitue un désistement à l’égard de tous les auteurs de délit.
11. **ELLE ORDONNE** que, à compter de la Date d’entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par la Transaction qui réside dans une province ou un territoire où le désistement à l’égard d’un auteur de délit emporte désistement à l’égard de l’ensemble des auteurs de délit s’engage à ne faire aucune réclamation contre les Parties visées par le désistement relativement aux Demandes qui font l’objet du désistement ou s’y rapportant dans quelque province ou territoire que ce soit, s’engage à n’intenter, à ne joindre et à ne poursuivre aucune instance contre les Parties visées par le désistement relativement aux Demandes qui font l’objet du désistement ou s’y rapportant dans quelque province ou territoire que ce soit, et s’engage à ne pas menacer d’intenter, de joindre ou de poursuivre une telle instance[[9]](#footnote-9).
12. [**ELLE ORDONNE** que l’ensemble des demandes de contribution ou d’indemnisation ou des autres demandes, présentées ou non, ou présentées par une partie agissant en qualité de représentante, y compris l’intérêt, les taxes et les dépens, se rapportant aux Demandes qui font l’objet du désistement, qui ont été ou pourraient avoir été intentées dans le cadre du Recours ou de tout autre recours, ou autrement par l’un ou l’autre des Défendeurs non parties à la Transaction ou tout coconspirateur nommé ou non nommé qui n’est pas une Partie visée par le désistement ou toute autre personne ou partie contre une Partie visée par le désistement, ou par une Partie visée par le désistement contre un Défendeur qui n’est pas partie à la Transaction ou un coconspirateur nommé ou non nommé qui n’est pas une Partie visée par le désistement ou une autre personne ou partie, sont prescrites et interdites conformément aux modalités de la présente Ordonnance (à moins que cette demande ne se rapporte à une demande faite par une personne qui s’est retirée du Recours à bon droit).][[10]](#footnote-10)[[11]](#footnote-11)
13. [**ELLE ORDONNE** que, si la Cour décide en définitive qu’une demande de contribution et d’indemnisation ou une autre demande, que ce soit en vertu de l’*equity* ou de la loi, en vertu d’une loi ou autrement, constitue une demande légalement reconnue :
    1. les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par la Transaction n’auront pas le droit de réclamer ou de récupérer, auprès d’aucun Défendeur non partie à la Transaction et/ou coconspirateur nommé ou non nommé et/ou d’aucune autre personne qui n’est pas une Partie visée par le désistement, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), de l’indemnité de restitution, du remboursement des profits, des intérêts et des frais qui correspond à la responsabilité proportionnelle des Parties visées par le désistement établie durant le procès ou autrement;
    2. les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par la Transaction limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs non parties à la Transaction [et/ou les coconspirateurs nommés ou non nommés et/ou toute autre personne ou partie qui n’est pas une Partie visée par le désistement] aux demandes de dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), de restitution et de remboursement des bénéfices, aux intérêts et frais attribuables à l’ensemble des obligations solidaires de chaque Défendeur non partie à la Transaction et/ou autre personne ou partie qui n’est pas une Partie visée par le désistement envers les Demandeurs et Membres du groupe visé par la Transaction, le cas échéant, et les Demandeurs et Membres du Groupe visé par la Transaction ne chercheront à recouvrer que ces demandes auprès des Défendeurs non parties à la Transaction [et/ou des coconspirateurs nommés ou non nommés et/ou de toute autre personne ou partie qui n’est pas une Partie visée par le désistement], et il est entendu que les Membres du Groupe visé par la Transaction auront le droit de réclamer et de recouvrer sur une base solidaire parmi les Défendeurs non parties à la Transaction et/ou toute autre personne ou partie qui n’est pas une Partie visée par le désistement, le cas échéant, dans la mesure permise par la loi;
    3. la Cour a plein pouvoir pour déterminer le partage de responsabilité entre les Parties visées par le désistement lors du procès, ou de trancher le Recours de toute autre façon, que les Parties visées par le désistement demeurent ou non parties au Recours ou comparaissent au procès ou que toute autre mesure soit ordonnée, et le partage de responsabilité entre les Parties visées par le désistement sera déterminée comme si elles faisaient partie du Recours, et toute conclusion de la Cour à l’égard du partage de responsabilité entre les Parties visées par le désistement ne s’appliquera que dans le cadre du Recours et ne liera les Parties visées par le désistement dans aucune autre instance.]
14. [**ELLE ORDONNE** qu’aucune disposition de la présente Ordonnance ne vise à limiter ou à restreindre les arguments pouvant être mis de l’avant par un Défendeur non partie à la Transaction, ni ne vise à y porter atteinte, en ce qui concerne la réduction d’une évaluation des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs), de l’indemnité de restitution, du remboursement des profits, des intérêts et des frais ou d’un jugement contre eux en faveur des Membres du Groupe visé par la Transaction, ou les droits des Demandeurs et des Membres du Groupe visé par la Transaction de contester ces arguments, ou de s’y opposer, sauf dans la mesure prévue par la présente Ordonnance.]
15. [**ELLE ORDONNE** que le(s) Défendeur(s) non partie(s) à la Transaction, le cas échéant, sur motion présentée à la Cour sur avis d’au moins ◼ jours devant être tranchée comme si le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction demeuraient parties au Recours, et ne devant pas être présentée jusqu’à ce que le Recours contre le(s) Défendeur(s) non partie(s) à la Transaction soit certifié et que tous les délais et moyens d’appel soient épuisés, sollicite(nt) des ordonnances en vue d’obtenir ce qui suit :
    1. la communication des documents et des affidavits des documents des Défendeurs parties à la Transaction, conformément aux *Règles de procédure civile*, R.R.O 1990, Règl. 194;
    2. la déposition des représentants des Défendeurs parties à la Transaction faite à l’enquête préalable, dont la transcription pourra être lue au procès;
    3. l’autorisation de signifier au(x) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction des demandes de reconnaissance de certaines questions factuelles;
    4. la production des représentants du/des Défendeur(s) partie(s) à la Transaction pour qu’ils témoignent au procès, ce(s) témoin(s) pouvant être contre-interrogé(s) par l’avocat du/des Défendeur(s) non partie(s) à la Transaction.][[12]](#footnote-12)
16. [**LA COUR ORDONNE** que le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction conserve(nt) tous les droits de s’opposer aux motions présentées en application du paragraphe 15. En outre, aucune disposition des présentes n’empêche le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction de solliciter une ordonnance conservatoire visant à préserver la confidentialité et la protection de renseignements exclusifs relatifs aux documents devant être produits et/ou de renseignements obtenus dans le cadre de l’enquête préalable conformément au paragraphe 15. Malgré toute autre disposition de la présente Ordonnance, la Cour saisie d’une motion présentée en application du paragraphe 15 peut rendre les ordonnances qu’elle juge appropriées en ce qui concerne l’adjudication des dépens et toute autre question.]
17. [**ELLE ORDONNE** qu’un Défendeur non partie à la Transaction, le cas échéant, peut signifier la ou les motions mentionnées au paragraphe15 ci-dessus en les signifiant à l’avocat du/des Défendeur(s) partie(s) à la Transaction.]
18. **ELLE ORDONNE** que, aux fins de l’administration et de l’exécution de la Transaction et de la présente Ordonnance, la Cour conservera un rôle de supervision continu et le(s) défendeur(s) partie(s) à la transaction reconnaissent la compétence de la Cour et s’en remettent à cette compétence uniquement afin de mettre en œuvre, d’administrer et d’exécuter la Transaction et la présente Ordonnance, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées.
19. [**ELLE ORDONNE** que, sur avis à la Cour, mais sans autre ordonnance de la Cour, les parties à la Transaction pourront convenir de proroger de manière raisonnable le délai d’exécution de l’une ou l’autre des dispositions de la Transaction.][[13]](#footnote-13)
20. **ELLE ORDONNE** que, à l’exception de ce qui est prévu aux présentes, la présente Ordonnance n’a pas pour effet de porter atteinte aux réclamations ou causes d’action dont disposent ou pourraient disposer les membres du Groupe visé par la Transaction dans le Recours contre un/des Défendeur(s) non partie(s) à la Transaction [ou des coconspirateurs nommés ou non nommés] qui ne font pas partie des Parties visées par le désistement[[14]](#footnote-14).
21. **ELLE ORDONNE** que, à l’exception de ce qui est prévu par la Transaction, aucune responsabilité ni obligation à l’égard de l’administration de la Transaction n’incombera aux Parties visées par le désistement.
22. [**ELLE ORDONNE** que l’approbation de la Transaction est conditionnelle à ce que certains événements se produisent à l’égard des Parties visées par le désistement nommées comme défendeurs dans le ou les recours intentés dans [*inscrire la/les province(s) ou le(s) territoire(s) en question*], et les modalités de la présente Ordonnance ne prendront pas effet tant [que la Transaction n’est pas approuvée et] que le recours en question [*n’est pas rejeté/ne fait pas l’objet d’un désistement/n’est pas tranché de toute autre façon dont conviennent les parties*] *par les tribunaux de [cette/ces province(s) ou ce(s) territoire(s)], le cas échéant, en ce qui concerne les Parties visées par le désistement qui y sont nommées comme défendeurs.* Si ces ordonnances ou dispositifs ne sont pas garantis dans [*inscrire la/les province(s) ou le(s) territoire(s) en question*], la présente Ordonnance sera nulle et sans effet, sous réserve des droits des parties de poursuivre le recours en Ontario et, dans le cadre de toute instance subséquente, les ententes intervenues entre les parties qui sont intégrées à la présente Ordonnance, le cas échéant, seront réputées avoir été faites sous toutes réserves.][[15]](#footnote-15)
23. **ELLE ORDONNE** que, dans l’éventualité où la Transaction est résiliée conformément à ses modalités ou n’entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, la présente Ordonnance est déclarée nulle et sans effet sans qu’il soit nécessaire pour cette Cour de rendre une autre ordonnance, mais avis devra être donné aux membres du Groupe[[16]](#footnote-16).
24. **ELLE ORDONNE** que, à compter de la Date d’entrée en vigueur, le Recours est par les présentes rejeté en ce qui concerne l’ensemble des Défendeurs parties à la Transaction, sans dépens et avec préjudice.
25. [**ELLE ORDONNE** que l’homologation de la Transaction et les motifs donnés par la Cour à cet égard, à l’exception des motifs figurant aux paragraphes 12 à 17 de la présente Ordonnance, le cas échéant, sont sans préjudice des droits et moyens de défense des Défendeurs non parties à la Transaction dans le cadre du Recours en cours et, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, ne peuvent être invoqués par quiconque pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l’existence ou les éléments des causes d’action présentées dans le Recours en ce qui concerne un Défendeur non partie à la Transaction.][[17]](#footnote-17)

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  | L’Honorable juge [•] |

1. Ce document a été conçu par le comité de liaison entre la magistrature et le Barreau de l’Ontario sur les recours collectifs. Il s’agit d’une ordonnance type qui devrait être adaptée pour convenir aux circonstances propres à chaque affaire. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si l’approbation de l’avis et la certification à des fins de transaction sont sollicitées dans le cadre d’audiences distinctes, ou si le recours a déjà été certifié contre les Défendeurs parties à la Transaction, on peut extraire les dispositions de cette ordonnance type qui se rapportent à l’approbation de l’avis et les inclure dans une ordonnance d’approbation distincte. Les dispositions portant sur la certification à des fins de transaction peuvent être ajoutées à l’ordonnance d’homologation de la transaction au besoin. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les avocats peuvent évaluer l’opportunité d’inclure dans l’ordonnance des paragraphes sur le paiement des frais d’administration, dans la mesure où ceux-ci ne font pas déjà l’objet d’autres ordonnances, comme une ordonnance de distribution. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cette ordonnance type présume que l’instance a été certifiée comme recours collectif, que l’avis de certification a été donné aux membres du groupe et que le délai d’opposition est écoulé. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cette ordonnance type présume que la période pendant laquelle il est possible de se retirer est écoulée. Dans certains recours collectifs, les parties peuvent convenir dans la Transaction d’un « seuil de retrait » confidentiel, selon lequel la Transaction pourra être résiliée si le nombre de membres du groupe qui exercent à bon droit leur droit de retrait excède le seuil prescrit. Dans ces cas, on devrait faire référence au « seuil de retrait » figurant dans la Transaction, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cette ordonnance type présume qu’aucune instance parallèle n’a été intentée dans d’autres provinces. Si des instances parallèles ont été intentées dans d’autres provinces ou devant d’autres tribunaux à l’extérieur de l’Ontario, les renvois au Groupe visé par la Transaction, à l’Instance et au Recours contenus aux présentes devraient se limiter à l’Ontario, sauf stipulation contraire de la Transaction. Dans ces cas, l’Ordonnance pourrait, si la Transaction l’exige, comprendre la clause figurant au paragraphe 22 de la présente Ordonnance, selon laquelle l’homologation de la Transaction est conditionnelle à ce que le tribunal hors province compétent rejette les autres recours collectifs par voie de désistement ou de rejet, et selon laquelle la présente Ordonnance est inopérante si ces ordonnances ne sont pas garanties dans cette autre province ou cet autre territoire. [↑](#footnote-ref-6)
7. La mention de l’autorisation s’applique dans les instances où une action parallèle a été intentée au Québec. [↑](#footnote-ref-7)
8. Dans certaines affaires, notamment celles mettant en cause des allégations de complot, il faudra prendre bien soin de s’assurer que cette Ordonnance n’empêche pas la poursuite d’instances contre des Défendeurs qui ne sont pas parties à la Transaction ou des Parties qui ne sont pas visées par le désistement. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les paragraphes 10 et 11 ont pour objet de contrer la règle de common law appelée *release bar rule* qui s’applique dans certaines provinces et certains territoires au Canada. Aux termes de cette règle, lorsqu’un demandeur accepte de conclure une transaction avec un auteur conjoint de délit éventuel et de le libérer de sa responsabilité, tous les autres auteurs conjoints de délit sont également libérés de leur responsabilité. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les paragraphes 12 à 17 de cette Ordonnance type sont généralement utilisés dans des recours collectifs mettant en cause des allégations de complot ou d’autres causes d’action où il existe une possibilité que des demandes de contribution ou d’indemnisation ou d’autres demandes soient intentées contre le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction. [↑](#footnote-ref-10)
11. Dans les recours collectifs mettant en cause de multiples défendeurs, il arrive souvent que des transactions partielles soient conclues avec quelques défendeurs seulement. Dans les cas où existe la possibilité de demandes de contribution ou d’indemnisation ou d’autres demandes, il peut être préférable d’inclure une « ordonnance empêchant toute autre poursuite » (appelée *bar order* en anglais) (comme celle figurant au paragraphe 13), lorsque de telles dispositions figurent dans la Transaction et que les parties en ont convenu. L’ordonnance empêchant toute autre poursuite ne peut entraver les droits substantiels des Défendeurs non parties à la Transaction [*Amoco Canada Petroleum Co v Propak Systems Ltd*, 2001 ABCA 110, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 28708 (25 avril 2002); *Osmun v Cadbury Adams Canada Inc*, 2010 ONSC 2643, conf. par 2010 ONCA 841, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 34086 (7 juillet 2011)]. [↑](#footnote-ref-11)
12. Les paragraphes portant sur l’enquête préalable et les autres éléments de preuve peuvent faire l’objet de négociations dans certains contextes de transaction. Cependant, la formulation ci-dessus a été spécifiquement approuvée par le juge Winkler (tel était alors son titre) et est souvent utilisée pour protéger les droits procéduraux des défendeurs non parties à la transaction. Voir *Ontario New Home Warranty Program v Chevron Chemical Co*. (1999), 46 O.R. (3d) 130, [1999] OJ no 2245 au par. 77. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les parties pourraient envisager d’inclure cette disposition dans l’Ordonnance dans la mesure où la Transaction ne traite pas de cette éventualité. [↑](#footnote-ref-13)
14. Dans les litiges faisant intervenir de multiples parties, il devrait être clairement indiqué que l’Ordonnance n’empêche pas les membres du Groupe visé par la Transaction d’intenter des demandes ou des recours contre les Parties qui ne sont pas visées par le désistement. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir la note de bas de page 3 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-15)
16. Si cette Ordonnance et toute ordonnance antérieure portant sur la certification à des fins de transaction sont annulées, le groupe pourrait devoir en être avisé et cet avis pourrait faire l’objet d’une ordonnance distincte. [↑](#footnote-ref-16)
17. Les Parties devraient évaluer s’il y a d’autres éléments propres aux faits et à l’affaire qui touchent les Défendeurs non parties à la Transaction et qui pourraient devoir être encadrés par les modalités de l’Ordonnance, par exemple la question de savoir si les Défendeurs non parties à la Transaction souhaitent avoir un accès continu à la preuve déposée par le(s) Défendeur(s) partie(s) à la Transaction. [↑](#footnote-ref-17)